



Arrêté N° 4300 Portant création d'une zone de stationnement réglementée « Zone Bleue »

Le Maire de HAUCOURT-MOULAINES (M^{me} et M^{le})

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à 6;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 417-3;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5;

Vu l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain;

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route;

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général;

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs mais qu'il y a lieu en revanche de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, pour faciliter l'accès aux commerces, écoles, équipements et services publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : ZONE BLEUE

A compter de la signature du présent arrêté, une zone bleue est instaurée sur la section suivante :

- Parking situé rue Pierre et Marie Curie, au niveau du n°26 (5 places)

Du lundi au vendredi de 8H à 17H, il sera interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure sur ces emplacements

ARTICLE 2 : DISQUE DE CONTRÔLE

Dans la zone indiquée à l'article 1^{er}, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

ARTICLE 3 : DEFAUT DE DISQUE

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 4 : Tout contrevenant aux dispositions énoncées par le présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la Commune de HAUCOURT-MOULAINES, Monsieur le Commissaire de Police de MONT-SAINT-MARTIN, les Agents de la Police Municipale de la Ville, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Fait à HAUCOURT - MOULAINES, le 20/08/2019
Le Maire, Alain LOMBARDI

